2022 PP 142 Service d'abonnements à des journaux d'informations générales ou spécialisées, français ou étrangers, diffusés sur support imprimé ou électronique, au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le conseil de Paris,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à un service d'abonnements à des journaux d'informations générales ou spécialisées français ou étrangers, diffusés sur support imprimé ou électronique, au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [Règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes, acte d'engagement (AE) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant le service d'abonnements à des journaux d'informations générales ou spécialisées français ou étrangers, diffusés sur support imprimé ou électronique, au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 2 : Conformément à l'article R.2124-3 du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune candidature ou aucune offre dans les délais prescrits, que seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget spécial de la Préfecture de Police, exercices 2023 et suivants, à la section de fonctionnement.